

Bruxelles, le 4.8.2017
C(2017) 5422 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4.8.2017

modifiant la décision C(2017) 2819 de la Commission du 2.5.2017 relative au financement d'actions humanitaires au Soudan du Sud et dans les pays voisins (Éthiopie, Kenya, Soudan et Ouganda) touchés par la crise au Soudan du Sud, à financer au titre du 11^e Fonds européen de développement (FED)

ECHO/-AF/EDF/2017/01000

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4.8.2017

modifiant la décision C(2017) 2819 de la Commission du 2.5.2017 relative au financement d'actions humanitaires au Soudan du Sud et dans les pays voisins (Éthiopie, Kenya, Soudan et Ouganda) touchés par la crise au Soudan du Sud, à financer au titre du 11^e Fonds européen de développement (FED)

ECHO/-AF/EDF/2017/01000

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 6 et son article 9, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2017) 2819 de la Commission, adoptée le 2 mai 2017, prévoit le financement d'actions humanitaires au Soudan du Sud et dans les pays voisins (Éthiopie, Kenya, Soudan et Ouganda) au titre du 11^e Fonds européen de développement (FED) pour un montant total de 100 000 000 EUR.
- (2) Depuis l'adoption de la décision, en mai, la situation humanitaire au Soudan du Sud s'est encore détériorée, à cause du conflit permanent et du fait que des civils sont pris directement pour cible, ce qui entraîne des déplacements internes massifs et une insécurité alimentaire accrue. Plus de 1,9 million de Sud-Soudanais ont été déplacés à l'intérieur du pays, et 1,9 million d'autres ont cherché refuge dans les pays voisins, environ 6 millions de personnes étant, d'après les estimations, en situation d'insécurité alimentaire grave en juin-juillet, au plus fort de la période de soudure. En raison des combats généralisés, des déplacements de population, du faible accès aux services de base, du manque d'installations sanitaires et d'hygiène, des foyers de maladie et d'une alimentation extrêmement mauvaise, de nombreux États continuent à afficher des taux de malnutrition alarmants. Malgré cela, il risque d'y avoir une rupture de l'approvisionnement alimentaire et de l'approvisionnement en eau, en installations sanitaires et en articles d'hygiène respectivement en août et en septembre, faute de financement supplémentaire.
- (3) Au Soudan, le nombre de réfugiés sud-soudanais a dépassé les 420 000 personnes. Ils se sont installés dans des régions déjà touchées par des conflits et des déplacements et affichant des taux élevés de malnutrition. Ces arrivées ont pesé lourdement sur des services de base déjà limités, ce qui a généré des tensions avec la communauté locale.

¹ JO L 88 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

Une épidémie de choléra suspectée a éclaté en 2016 et touche actuellement l'État du Nil blanc, la région qui accueille le plus grand nombre de réfugiés sud-soudanais.

- (4) En Ouganda, l'afflux massif de réfugiés sud-soudanais – près d'un million, dont 277 000 depuis le début de l'année – met en péril la politique du pays en matière de réfugiés et d'asile, et exerce une forte pression sur le gouvernement ougandais et les communautés d'accueil. Certaines tensions entre les réfugiés et les communautés d'accueil ont déjà été signalées, et la situation risque de se détériorer encore en raison de la persistance des combats au Soudan du Sud.
- (5) Il est donc nécessaire de renforcer la réponse humanitaire au Soudan du Sud afin de satisfaire les besoins vitaux des populations les plus vulnérables et de renforcer le soutien dans les domaines de l'aide alimentaire et de la nutrition. Un soutien plus vaste en faveur de la santé et les interventions dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène constituent également des priorités.
- (6) En Ouganda et au Soudan, la Commission européenne apportera son appui à des réponses intégrées ciblant à la fois les réfugiés et les communautés d'accueil, dans les domaines de l'alimentation, de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, de la santé, des abris, de la protection, des moyens de subsistance et de l'aide alimentaire ciblée, grâce à des transferts d'espèces. Un degré de priorité élevé sera donné aux approches durables qui reposent sur l'inclusion dans la communauté à tous les stades et qui sont intégrées – lorsque c'est faisable et sans que cela ne mette en péril les principes humanitaires – aux capacités locales existantes.
- (7) Il convient donc d'augmenter de 20 000 000 EUR le montant prévu par la décision C(2017) 2819, au titre du 11^e Fonds européen de développement (FED), afin d'assurer une réponse humanitaire adéquate aux conséquences de la crise.
- (8) Les populations sud-soudanaises du Soudan du Sud et des pays voisins touchés par la crise au Soudan du Sud (Soudan et Ouganda) devraient bénéficier d'une aide au titre de la présente décision, conformément à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 9 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou³.
- (9) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du FED institué conformément à l'article 8 de l'accord interne⁴.
- (10) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier la décision C(2017) 2819,

DÉCIDE:

Article unique

La décision C(2017) 2819 est modifiée comme suit:

L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

³ Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (JO L 317 du 15.12.2000, p. 3), modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et une deuxième fois à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

⁴ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

«La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er} est fixée à 120 000 000 EUR, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement.

Un montant total de 80 000 000 EUR provenant du 11^e Fonds européen de développement est affecté à l'action spécifique n° 1.

Un montant total de 40 000 000 EUR provenant du 11^e Fonds européen de développement est affecté à l'action spécifique n° 2.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.»

Fait à Bruxelles, le 4.8.2017

*Par la Commission
Christos STYLIANIDES
Membre de la Commission*